

PARLONS

VOLUME 1, NUMÉRO 4
JUILLET 2000

RÉGIME DE RETRAITE

Le service accompagné d'option – avant le 30 septembre

Votre dernière
chance...

Combien
cela coûte-t-il?

Voir page 4

Quel service
puis-je racheter?

Voir page 3

Pourquoi est-ce
une **bonne idée** *de*
racheter du service?

Voir page 2

Comment
décider *de racheter du*
service ou non?

Voir page 2



Introduction

Le 1^{er} octobre 2000, tous les employés de la Société canadienne des postes qui participent au régime de retraite en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (régime de la LPPF) commenceront à participer au nouveau régime de retraite de la Société canadienne des postes. À cette date, tous les droits à pension que vous vous êtes constitués en vertu de la LPPF seront transférés au régime de retraite de la Société. Aucune des prestations constituées ne sera perdue et les taux de contribution demeureront les mêmes jusqu'en 2004. Dans l'ensemble, le passage au nouveau régime ne devrait avoir pour vous aucune répercussion importante, sauf celle dont il est question au paragraphe suivant.

La LPPF vous permet d'accroître vos prestations de pension par le rachat de **service accompagné d'option**. Il s'agit de certains types ou de certaines périodes de service accompli avant votre adhésion au régime de la LPPF (ou de périodes de participation au régime pendant lesquelles vous étiez en congé). Pour racheter du service accompagné d'option, vous devez verser les contributions requises au régime de la LPPF. Le service racheté est pris en compte pour le calcul de votre pension, ce qui vous procure une pension plus élevée ou peut vous permettre de prendre votre retraite plus tôt avec une pension plus élevée.

Lorsque le nouveau régime de retraite de la Société canadienne des postes entrera en vigueur, il vous sera toujours possible de racheter des services passés auprès de la Société canadienne des postes ou du ministère des Postes. Cependant, si vous désirez racheter du service accompagné d'option accompli auprès d'un autre employeur, vous devez le faire pendant que vous participez au régime de la LPPF. **Vous devez remplir les formulaires requis et commencer à verser les contributions exigées avant le 30 septembre prochain.**

Cette date limite ne s'applique qu'au service auprès d'un autre employeur que la Société canadienne des postes ou du ministère des Postes. Comme il est indiqué ci-dessus, vous pouvez racheter des périodes de service auprès de la Société canadienne des postes ou du ministère des Postes en tout temps après le 1^{er} octobre 2000 dans le cadre du régime de retraite de la Société canadienne des postes.

Si votre service rachetable a été accompli uniquement auprès de la Société canadienne des postes ou du ministère des Postes, vous n'avez pas à tenir compte de l'échéance du 30 septembre. D'autre part, si vous versez à l'heure actuelle des

contributions au titre du service accompagné d'option, rien ne changera pour vous. Toutefois, à compter du 1^{er} octobre 2000, vos contributions seront remises au régime de retraite de la Société canadienne des postes au lieu du régime de la LPPF.

Si vous avez récemment demandé, par écrit, une estimation du coût de rachat de votre service, vous n'avez pas à présenter de nouvelle demande. Votre demande sera traitée le plus tôt possible. Cependant, si plus de trois semaines se sont écoulées depuis la présentation de votre demande et que vous n'avez reçu aucune confirmation du bureau de l'administration des avantages sociaux **Elective Service Help Line**, composez sans frais le **1-877-604-3567** pour joindre un représentant du service d'aide qui vous indiquera l'état de votre demande.

*Pourquoi est-ce une **bonne idée** de racheter du service?*

Le rachat de service peut présenter de nombreux avantages.

- Vous pourriez prendre votre retraite plus tôt.
- Vous pourriez compter 30 années de service et être admissible à la retraite avant 60 ans.
- Votre pension inclura le service racheté, même si vous n'avez pas fini de le payer.
- Si vous décédez avant d'avoir fini de payer votre service accompagné d'option, les prestations versées à votre conjoint et à vos enfants incluront tout le service racheté, qui sera considéré avoir été payé en entier.
- Vous pourriez atteindre 35 années de service plus tôt (soit la période maximum de service pouvant être prise en compte pour le calcul de votre pension). Étant donné que vous cesseriez de vous constituer des prestations dans le cadre du régime de retraite de la Société canadienne des postes, vos droits de cotisation à un REER seraient plus élevés.
- Vous pourriez bénéficier de certains avantages fiscaux.

***Comment décider** de racheter du service ou non?*

1. Vous devez évaluer si le coût de rachat de votre service sera plus élevé que la valeur totale de la pension supplémentaire que vous pourriez obtenir. Posez-vous la question suivante : en aurai-je pour mon argent?
2. Pour payer le service racheté, vous pouvez transférer la somme requise directement de votre

REER ou d'un autre régime de retraite au régime de la LPFP, sans impôt. Dans certains cas, il est avantageux sur le plan fiscal d'utiliser des fonds qui ne proviennent pas de votre REER. Nous vous suggérons de consulter un conseiller financier à ce sujet.

3. Le rachat de service entraîne certaines conséquences fiscales dont il serait bon que vous discutiez avec un conseiller professionnel.

Comment puis-je augmenter le montant de ma pension en rachetant du service?

Votre pension est calculée en fonction de la rémunération moyenne la plus élevée et de vos années de service ouvrant droit à pension, selon les définitions de la LPFP et du régime de retraite de la Société canadienne des postes. Pour accroître vos années de service ouvrant droit à pension, il peut être avantageux de racheter le plus de service que vous le pouvez. Vous devez toutefois peser soigneusement le pour et le contre avant de prendre une décision.

Que signifient ces termes?

LPFP signifie la loi en vertu de laquelle est constitué le régime de retraite auquel participent les employés de l'État, des organismes et ministères de l'État et de certaines sociétés d'État.

Rémunération signifie votre salaire de base et toute autre rémunération qui vous est versée par la Société canadienne des postes pour l'accomplissement de vos tâches régulières, y compris la rémunération au rendement de l'équipe et certaines autres sommes prévues par le règlement du régime de retraite de la Société canadienne des postes, à l'exclusion de tout montant reçu en allocation, prime d'encouragement individuelle, rémunération spéciale, rémunération des heures supplémentaires ou gratification ou autre forme de rémunération.

Rémunération moyenne la plus élevée signifie votre rémunération moyenne au cours de la période de cinq années consécutives pendant laquelle elle a été la plus élevée.

Service ouvrant droit à pension signifie les années complètes et partielles pendant lesquelles vous avez contribué au régime de la LPFP. De manière générale, il s'agit de la période pendant laquelle vous avez travaillé à la Société canadienne des postes ou pour tout autre employeur participant au régime de la LPFP.

Quel service puis-je racheter?

Il y a certains types de service rachetable.

- Vous pouvez racheter toute période de service continu dans la fonction publique avant votre entrée à la Société canadienne des postes qui n'est pas incluse dans votre service ouvrant droit à pension. Une telle période peut inclure le service à temps partiel (semaine de travail d'au moins 12 heures) après 1981 ou une période d'attente avant de devenir cotisant au régime de la LPFP.
- Certaines périodes de congé que vous n'avez pas rachetées au moment de votre retour au travail peuvent aussi être rachetées.
- Certaines périodes de service de guerre.
- Sous réserve de certaines restrictions, les périodes de service dans les Forces canadiennes ou dans la Gendarmerie royale du Canada.
- Le service auprès d'un employeur admissible offrant un régime de retraite agréé, si vous participez au régime immédiatement avant de commencer à contribuer au régime de la LPFP.

Certaines restrictions peuvent s'appliquer. Ainsi, si vous avez commencé à travailler à la Société canadienne des postes il y a plus d'un an, vous devrez subir un examen médical (à vos frais et dans les délais exigés) avant que le rachat de service soit approuvé en vertu de la LPFP.

Quel service ne puis-je pas racheter?

Certains types et certaines périodes de service ne peuvent pas être rachetés. Est exclue toute période pendant laquelle :

- vous avez travaillé à temps partiel avant le 1^{er} janvier 1981,
- vos heures assignées étaient de moins de 12 heures par semaine,
- vous étiez en grève, en congé non autorisé ou suspendu,
- vous avez travaillé pour un autre employeur, si cette période précède de plus de deux ans la date à laquelle vous êtes entré à la fonction publique ou à la Société canadienne des postes,
- vous étiez en congé avant de commencer à contribuer au régime de la LPFP, sous réserve de certaines exceptions,
- vous étiez âgé de moins de 18 ans, si cette période se situe entre le 1^{er} janvier 1966 et le 8 septembre 1993,
- vous avez travaillé auprès d'un autre employeur si vous avez droit à une pension de cet employeur.

Règle du «service le plus récent» en vertu de la LPFP

Vous pouvez racheter :

- le service auprès du gouvernement et le service dans le secteur privé,
- le service à temps plein et le service à temps partiel.

Vous pouvez choisir de ne racheter qu'un type de service, parce que c'est moins coûteux. Toutefois, en vertu de la LPFP, vous devez racheter en premier le service le plus récent. En raison des règlements fiscaux, cette règle peut avoir une incidence sur votre capacité de racheter du service passé. Nous vous suggérons de vous informer auprès d'un conseiller financier avant de prendre une décision.

Combien cela coûte-t-il?

Le coût du rachat de service passé est déterminé par divers facteurs, dont :

- le salaire que vous touchiez **à la date la plus récente à laquelle vous avez adhéré au régime de la LPFP** si vous avez commencé à travailler à la Société canadienne des postes il y a moins d'un an, ou
- le salaire que vous touchez **au moment où vous commencez à racheter du service** si vous avez commencé à travailler à la Société canadienne des postes il y a plus d'un an,
- les intérêts que vous devrez verser (calculés selon le nombre d'années écoulées entre la période de service que vous rachetez et la date à laquelle vous décidez de la racheter), et
- les taux de cotisation au régime de la LPFP et au Régime de rentes du Québec/de pensions du Canada en vigueur au moment de la période de service faisant l'objet du rachat.

Vous contribuez au **taux simple** de la contribution de l'employé dans le cas du :

- service auprès du gouvernement avant d'avoir commencé à contribuer au régime de la LPFP,
- service auprès du gouvernement pour lequel vous avez touché une allocation de cessation d'emploi ou le remboursement de vos contributions,
- service de guerre, si vous travailliez pour le gouvernement immédiatement avant de vous enrôler, mais n'aviez pas encore commencé à contribuer au régime de la LPFP, et
- service auprès des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada admissible en vertu de la Loi sur la pension de retraite des

Forces canadiennes ou de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Vous contribuez au **taux double** de la contribution de l'employé dans le cas du :

- service de guerre, si vous ne travailliez pas pour le gouvernement immédiatement avant de vous enrôler,
- service auprès des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada pendant lequel vous ne participiez pas aux régimes de pension vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes ou de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,
- service de guerre à titre de civil, et
- service auprès d'un employeur admissible à l'extérieur de la fonction publique.

Comment est-ce que je paie pour le service racheté?

Vous avez le choix des modes de paiement suivants :

- un versement unique en espèces ou un transfert de fonds de votre REER,
- des versements mensuels,
- une combinaison d'un versement unique et de versements mensuels.

Si vous choisissez de payer par versements mensuels, chaque paiement inclut des intérêts supplémentaires de 4 % (étant donné que votre paiement est étalé dans le temps) et une prime d'assurance vie (ainsi, si vous décédez avant d'avoir fini de payer, le service racheté sera considéré avoir été payé en entier).

Vous commencez à payer le service que vous désirez racheter immédiatement, selon le mode de paiement choisi. Lorsque le régime de retraite de la Société canadienne des postes entrera en vigueur, vous pourrez reporter le paiement du solde à plus tard, jusqu'à votre départ à la retraite si vous le désirez. Cette possibilité est offerte à chaque employé qui a choisi ou qui choisit de racheter du service après le 15 septembre 1999 (date à laquelle le projet de loi C-78 sur la réforme des régimes de pension du secteur public a été adopté) rendu auprès d'un autre employeur que la Société canadienne des postes ou le ministère des Postes. Si vous reportez le paiement, le coût du rachat sera toutefois calculé à nouveau lorsque vous reprendrez vos versements. À la retraite, vous continuerez à effectuer vos paiements (par prélèvement automatique, par exemple), mais vous toucherez la pension supplémentaire correspondante immédiatement.

Si vous reportez le paiement, le coût du service racheté sera plus élevé que si vous commencez à payer maintenant. En effet, les paiements reportés seront calculés en fonction du salaire que vous toucherez à ce moment et les intérêts seront plus élevés.

Vous pouvez consulter les exemples fournis à la fin du présent bulletin afin d'évaluer le coût du rachat de service selon que vous payez maintenant ou à la retraite.

*Quel est le **déla**i de paiement?*

Si vous effectuez des versements mensuels et avez 45 ans ou plus, vous avez 20 ans pour effectuer le paiement du service racheté. Si vous avez moins de 45 ans, les paiements peuvent être échelonnés jusqu'à 65 ans. Bien entendu, il est toujours possible de payer le service racheté sur une plus courte période.

Si vous désirez payer le service racheté pendant votre retraite, vous disposez de 20 ans pour le faire.

Si vous reportez le paiement du service racheté à votre retraite, vous devrez subir un autre examen médical à ce moment, à vos frais. Si votre état de santé n'est pas jugé satisfaisant, vous devrez régler le coût du service racheté en un versement unique.

À savoir

Si votre décès survient pendant que vous effectuez le paiement du service que vous désirez racheter, les prestations versées par le régime de retraite de la Société canadienne des postes à votre conjoint et à vos enfants incluront le service racheté en entier, même si vous n'aviez pas fini de le payer.

Cependant, si, après avoir commencé à payer le service racheté, vous en reportez le paiement à votre retraite et que votre décès survient entre-temps, votre conjoint et vos enfants toucheront le remboursement des sommes que vous avez versées avec les intérêts. Le service que vous désiriez racheter ne sera pas pris en compte dans le calcul de leurs prestations.

*Les paiements peuvent-ils être **déduits de mon revenu** pour fin d'impôt*

L'Agence des douanes et du revenu du Canada impose des limites à l'épargne-retraite en franchise d'impôt. Les règles diffèrent selon qu'elles s'appliquent à une période de service avant 1990 ou après 1990 et sont assez complexes. Nous vous suggérons de consulter un conseiller financier à ce sujet.

*Que dois-je faire **maintenant**?*

Si vous croyez pouvoir racheter des périodes de service accompli auprès d'autres employeurs que la Société canadienne des postes ou le ministère des Postes, remplissez le formulaire *Demande d'estimation pour le service accompagné d'option* joint au présent bulletin et faites-le parvenir au bureau de l'administration des avantages sociaux de votre région dès que possible. À partir des renseignements que vous avez fournis, le spécialiste en avantages sociaux prépare une estimation de ce qu'il vous en coûterait pour racheter le service qui vous intéresse. Il vous la fera ensuite parvenir avec la documentation à remplir pour présenter une demande officielle et commencer à effectuer vos paiements.

Si vous désirez de l'aide pour remplir la demande d'estimation ou si vous voulez savoir si la période de service qui vous intéresse peut être rachetée, composez sans frais le **1-877-604-3567** pour **joindre le service d'aide**.

Nous vous suggérons d'étudier l'estimation qui vous est fournie avec un conseiller financier afin de bien comprendre les conséquences fiscales du rachat et de décider si cela en vaut la peine.

Ne tardez pas à agir si la possibilité de racheter du service passé vous intéresse, car le processus peut prendre quelques semaines. Plus vous prendrez votre décision tôt, plus nous pourrions officialiser votre situation et faire en sorte que votre service accompagné d'option soit pris en compte pour le calcul de votre pension **Exception faite du service accompli auprès de la Société canadienne des postes et du ministère des Postes, vous devez remplir la documentation et commencer à effectuer vos paiements au plus tard le 30 septembre 2000. Aucune prolongation ne sera accordée.**

Avez-vous d'autres questions?

N'hésitez pas à poser des questions et à nous faire part de vos opinions. Écrivez à l'Administration des avantages sociaux à l'adresse suivante:

**DIVISION DES PENSIONS AU SIÈGE SOCIAL
2701 PROMENADE RIVERSIDE BUREAU B320
OTTAWA ON K1A 0B1**

Vous pouvez également communiquer avec nous par courrier électronique (HO, Pension-Division).
pension.division@postescanada.ca

Exemples

Supposons que vous voulez racheter deux années de service accompagné d'option. Votre salaire actuel est de 38 000 \$. Le rachat de ce service vous procurerait une pension supplémentaire d'environ 1 520 \$ par année (coordonnée avec la pension du RPC à 65 ans) en dollars d'aujourd'hui. Le type de service racheté (les contributions que vous devez verser), la période pendant laquelle le service a été accompli et votre âge ont une incidence sur le coût du rachat de ce service. Cependant, le montant de la pension supplémentaire reste le même.

Si vous rachetez du service accompli en tant qu'employé du gouvernement, vous devez généralement verser le **taux simple** des contributions de l'employé.

Pour la plupart des autres types de service vous devez verser le **taux double** des contributions de l'employé. Le coût sera donc multiplié par deux.

Les chiffres indiqués ci-dessus ne sont donnés qu'à titre d'exemples et ne correspondent pas à votre situation personnelle. Les montants figurant sous la rubrique «À la retraite» supposent que votre salaire augmentera de 3 % par année jusqu'à la retraite.

Exemples

Si la période de service racheté remonte à...	et que vous avez 40 ans			
	vous devrez verser ...			
	Maintenant		À la retraite	
	Montant unique	Chaque mois	Montant unique	Chaque mois
1 ou 2 ans	3 700 \$	21 \$	15 000 \$	123 \$
5 ans	5 300 \$	31 \$	18 100 \$	148 \$
10 ans	6 900 \$	40 \$	21 100 \$	172 \$

Si la période de service racheté remonte à...	et que vous avez 50 ans			
	vous devrez verser ...			
	Maintenant		À la retraite	
	Montant unique	Chaque mois	Montant unique	Chaque mois
1 ou 2 ans	3 700 \$	25 \$	7 900 \$	65 \$
5 ans	5 300 \$	36 \$	10 200 \$	83 \$
10 ans	6 900 \$	48 \$	12 400 \$	102 \$